

Quand un franchisé viole l'exclusivité territoriale d'un autre franchisé



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsqu'un contrat de franchise prévoit l'exclusivité du franchisé sur un territoire déterminé, la violation de cette exclusivité par un autre franchisé peut être considérée comme un acte de concurrence déloyale susceptible d'engager sa responsabilité.

Illustration de ce principe avec l'affaire récente suivante. Dans ses contrats de franchise, un franchiseur à la tête d'un réseau de salles de sport conférait un territoire exclusif à chaque franchisé. Or l'un des franchisés de ce réseau avait démarché la clientèle présente sur le territoire d'un autre franchisé situé à proximité. Ce dernier avait alors agi en justice pour faire cesser cette pratique qu'il considérait comme étant constitutive d'actes de concurrence déloyale.

Mais la cour d'appel avait rejeté sa demande, considérant que si des prospectus publicitaires avaient bien été déposés par le franchisé voisin dans l'ensemble des boîtes aux lettres des habitants installés sur le territoire du franchisé concerné, ce démarchage n'était pas constitutif d'un trouble manifestement illicite dans la mesure où le prospectus se limitait à indiquer l'adresse et les tarifs du franchisé voisin, sans éléments de comparaison avec le franchisé déjà installé sur le territoire démarché. En outre, la cour d'appel

avait constaté que ce démarchage n'était ni ciblé ou individuel, ni répété, à destination spécifique de la clientèle du franchisé concerné.

Une prospection ciblée

Saisie à son tour du litige, la Cour de cassation n'a pas été de cet avis. Pour elle, le dépôt de prospectus publicitaires dans l'ensemble des boîtes aux lettres des habitants de la zone dans laquelle le franchisé était installé constituait une prospection ciblée sur la clientèle située sur le territoire de ce franchisé, peu important qu'elle ne visait pas spécifiquement la clientèle de ce dernier. Ce faisant, le franchisé voisin avait violé la clause d'exclusivité territoriale prévue dans le contrat de franchise et engagé sa responsabilité à ce titre.

[Cassation commerciale, 4 décembre 2024, n° 23-17908](#)

© 2025 Les Echos Publishing